



DESTINATAIRE : M^{me} Mireille Paul, directrice
Direction générale aux évaluations
et aux autorisations environnementales
Direction de l'évaluation
environnementale des projets nordiques et miniers

DATE : Le 14 avril 2016

OBJET : **Deuxième avis relatif à l'acceptabilité environnementale du
projet « Oléoduc Énergie Est – volet pipeline » — Volet
espèces exotiques envahissantes**

N^{os} DOSSIERS : SCW 936215; V/R 3212-10-002; N/R 5145-04-18 [556]

Cet avis fait suite à l'analyse des nouveaux documents déposés par la firme Oléoduc Énergie Est ltée depuis le premier avis d'acceptabilité environnemental daté du 12 mai 2015. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur n'a pas répondu aux questions et commentaires transmis par la DEB à l'égard de l'introduction et de la propagation de EEE dans le cadre des travaux projetés. Il mentionne toutefois que les inventaires de 2014 n'ont pas permis d'identifier des occurrences supplémentaires d'autres espèces végétales exotiques et envahissantes que celles présentées dans l'étude d'impact.

La DEB réitère sa position disant que la construction projetée de 693 km de pipeline, du sud du Québec vers l'est, favorisera la propagation de EEE d'une zone fortement touchée vers des régions moins affectées. D'importantes mesures d'atténuation devront être mises en place afin que le pipeline ne soit pas un vaste corridor de propagation de EEE. La DEB demande à nouveau la bonification des mesures proposées.

...2

1. Nettoyage de la machinerie excavatrice

L'initiateur mentionne que tout l'équipement utilisé dans l'emprise doit arriver propre et libre de toute terre ou résidus de végétaux, et que l'équipement sera nettoyé à la pelle, au balai ou à l'air comprimé avant de le déplacer à partir d'un endroit infesté de mauvaises herbes nuisibles.

L'initiateur n'indique pas où sera effectué le nettoyage ni ce qui sera fait avec la terre et les restes de EEE qui en résultera. Il est demandé à l'initiateur de procéder à ce nettoyage à au moins 50 m de tout cours d'eau, plan d'eau, milieu humide ou occurrence d'espèce floristique menacée ou vulnérable (EFMV), dans un secteur non propice à la croissance végétale. Les restes de ce nettoyage devront être enfouis sur place dans une fosse puis recouvert d'au moins 1 m de matériel non touché ou acheminés vers un lieu d'enfouissement technique.

L'initiateur mentionne qu'il notera l'emplacement des stations de nettoyage et assurera le suivi durant la saison de croissance. Il devra indiquer en quoi consistera ce suivi, à quel moment il sera réalisé et à quelle fréquence. Il est demandé à l'initiateur d'appliquer des mesures de contrôle de la végétation si le nettoyage est effectué dans des zones non touchées et qu'il entraîne la croissance de EEE.

2. Détection des EEE

L'initiateur mentionne que des pancartes seront installées avant le début des activités de construction dans les zones marquées comme étant infestées. Est-ce que cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du tracé ou seulement dans les zones inventoriées jusqu'à présent? En effet, l'initiateur rapporte dans le volume 2, section 8 pagé 8-15, qu'un inventaire spécifique n'a pas été mené afin d'identifier les EEE. La présence de ces espèces aurait été validée lors des inventaires de terrain des milieux humides et des espèces floristiques d'intérêt pour la conservation.

La DEB considère que cette détection est insuffisante. Si les zones touchées ne sont pas délimitées sur l'ensemble du tracé, les travaux réalisés dans des colonies de EEE contribueront à les propager. Les impacts négatifs sur la biodiversité seront alors importants.

De plus, la liste des espèces recherchées présentée dans le volume 2 section 8, n'est pas celle établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Cette liste est jointe à cet avis. Il est demandé à l'initiateur de procéder à la détection de ces espèces et de lui transmettre leurs coordonnées géographiques et leurs abondances. Toutefois, étant donné l'ampleur du projet, la détection peut être limitée aux secteurs suivants :

- aux points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants, les lignes électriques et les voies ferrées.

La détection doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;

- sur les sites des stations de pompage et autres infrastructures à construire;
- dans les secteurs dont le sol sera perturbé et qui longent ou croisent les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;
- dans un rayon de 100 m de toute localisation de EFMV situées dans la zone des travaux projetés.

3. Gestion des déblais et des remblais touchés par des EEE

L'initiateur indique qu'il procédera à l'enlèvement de la couche supérieure de terre dans l'ensemble de l'emprise dans les zones où des infestations localisées de EEE nuisibles ont été relevées. Il entreposera les piles de terre contenant les mauvaises herbes nuisibles de manière à éviter le mélange avec le sol avoisinant durant le nivellement et le nettoyage final. La DEB demande à l'initiateur de préciser ce qu'il entend par « localisées ». Est-ce que cette mesure ne s'applique qu'aux petites colonies de EEE? Cette mesure doit être appliquée sur l'ensemble des EEE détectées dans les zones de détection mentionnées précédemment.

Dans les secteurs fortement touchés par le roseau commun de la zone d'implantation du projet, il est recommandé de mettre la terre végétale contaminée en bordure de l'emprise puis de la remettre sur place à la fin des travaux de construction. Ces déblais ne doivent toutefois pas être étendus à moins de 50 m des plans d'eau, des cours d'eau, des milieux humides ou d'occurrence de EFMV.

L'initiateur mentionne que lors des travaux projetés, il privilégiera la coupe au niveau du sol, la tonte et le déchiquetage de la végétation des milieux humides au lieu de l'arrachage, lorsque possible. Cette mesure ne doit pas être appliquée dans les colonies de plantes exotiques envahissantes car elle favorisera leur multiplication et leur propagation. Les restes végétaux, les systèmes racinaires et les sols touchés devront être enfouis sur place, dans les secteurs qui feront déjà l'objet d'excavation, à au moins 30 m des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

4. Végétalisation des sols perturbés

L'initiateur mentionne qu'il procédera à la réhabilitation de l'emprise en procédant à l'ensemencement et en appliquant différentes autres méthodes. Est-ce que l'ensemencement sera fait sur l'ensemble de l'emprise?

La mesure d'atténuation pour les milieux humides à l'égard de la végétalisation se limite à favoriser la régénération naturelle. Cette mesure est insuffisante. Afin de limiter l'établissement et la propagation de EEE vers les milieux naturels, les sols perturbés à

proximité et dans les zones sensibles doivent être végétalisés. Ainsi, il est demandé de végétaliser les sols perturbés des secteurs suivants :

- les points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants, les lignes électriques et les voies ferrées. La détection doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;
- les sites des stations de pompage et autres infrastructures à construire;
- les sols perturbés des berges des plans d'eau et des cours d'eau, ainsi que les milieux humides;
- l'emprise longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;
- les sols situés dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables (EMV), situées à de moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet.

Si des travaux doivent être entrepris dans des colonies importantes de roseau commun ou de renouée du Japon, situées à proximité de milieux humides, de plans d'eau et des cours d'eau, la plantation d'arbustes, plus particulièrement d'aulne rugueux et de saules, est demandée pour freiner la propagation des EEE vers ces milieux sensibles.

5. Suivi et contrôle des EEE

En complément, l'initiateur propose également d'assurer le suivi de la croissance de EEE dans les piles de terre végétale durant la construction et de mettre en œuvre des mesures de correction (tonte, pulvérisation, cueillette à la main) pour éviter l'infestation, le cas échéant. Cette mesure est insuffisante. Le contrôle des EEE nécessite des interventions répétées et un suivi à long terme. Est-ce que l'initiateur appliquera des traitements de contrôle à plus d'une reprise si un seul traitement n'est pas suffisant? Un seul traitement lors de la construction ne permettra pas d'éliminer les fragments de système racinaire et les graines des EEE présents dans les piles de terre. Il est proposé à l'initiateur de procéder, dans la mesure du possible, à l'enfouissement de ces sols sur place, dans les secteurs qui seront excavés. Les restes et la terre devront être enfouis dans une fosse puis recouverts d'au moins 1 m de matériel non touché. L'enfouissement ne peut toutefois être fait à moins de 50 m d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un milieu humide ou d'une occurrence de EFMV.

L'initiateur mentionne qu'il mettra en œuvre un programme de contrôle de la végétation durant l'exploitation, au besoin. Il indique également qu'il effectuera la surveillance des mauvaises herbes après construction et traitera les zones infestées de plantes nuisibles sur les lieux des infrastructures temporaires en fonction des besoins. La DEB demande à l'initiateur de préciser la durée et la fréquence du programme de contrôle et de surveillance des EEE.

La DEB considère ce projet non acceptable à l'égard de la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE dans le cadre des travaux projetés. Pour que le projet soit considéré comme acceptable, l'initiateur devra s'engager à procéder à la détection des EEE priorisées par le MDDELCC et transmettre leur localisation et leur abondance à la DEB. Il devra également prendre les engagements supplémentaires demandés pour limiter les impacts des EEE résultant des travaux projetés.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se

p.j. (1)

